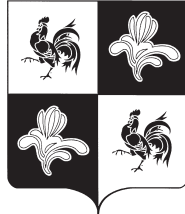


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



11 février 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées
et visant à assurer l'aide matérielle aux personnes dont le handicap a été constaté
après l'âge de 65 ans**

déposée par Mme Caroline PERSOONS et M. Willem DRAPS

DEVELOPPEMENTS

Depuis plusieurs années, la politique en faveur des personnes handicapées constitue une des priorités des autorités publiques à tous les niveaux de pouvoir.

Une série de mesures sociales et fiscales ont été mises en place et des systèmes d'intervention financière et matérielle ont été instaurés afin de faciliter le quotidien de ces personnes à mobilité réduite et leur assurer une plus grande autonomie dans leur vie sociale et professionnelle.

Néanmoins, certaines discriminations demeurent.

C'est par exemple le cas pour le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées qui détermine les conditions pour accéder au bénéfice des dispositions de ce décret.

Ce décret prévoit notamment, en son article 24, 2°, l'intervention dans le coût des aides matérielles.

La notion d'aides matérielles est entendue au sens large puisqu'il peut s'agir, par exemple, de béquilles, cannes, vidéo-loupes, de voiturettes, de certains aménagements pour le lieu de vie ou encore de volants adaptés pour les voitures, et même dans certains cas d'ordinateurs ...

Néanmoins, il est une condition d'octroi de l'intervention qui est inacceptable : celle qui prévoit que pour être admise au bénéfice des dispositions du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des

personnes handicapées, la personne ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de la demande d'admission.

D'une part, un accident qui demande une intervention technique peut survenir après cette date; d'autre part, la personne n'a peut-être rien demandé avant 65 ans mais constate après cette date une aggravation importante de son handicap.

Dans tous ces cas, force est de constater qu'aucune intervention matérielle ne peut être octroyée dans le cadre de ce décret.

Alors que l'on proclame partout la nécessité de maintenir les aînés le plus longtemps possible dans la société active, l'application de la réglementation de la Commission communautaire française fait exactement le contraire.

C'est la raison pour laquelle la présente proposition modifie le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

En conséquence de cette modification, il revient également au gouvernement de modifier l'arrêté 99/262/A (25 février 2000) du Collège de la Commission communautaire française relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cette disposition vise à élargir le champ d'application de l'article 24, 2° du présent décret qui vise l'intervention dans le coût des aides matérielles aux personnes dont le handicap a été reconnu après l'âge de 65 ans.

Article 3

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et visant à assurer l'aide matérielle aux personnes dont le handicap a été constaté après l'âge de 65 ans

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée par l'article 128 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

Dans le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, l'article 6, b) est complété de la manière suivante :

« Cette condition d'âge n'est pas applicable en ce qui concerne l'intervention dans le coût des aides matérielles visées à l'article 24, 2° du présent décret. ».

Article 3

Ce présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Caroline PERSOONS
Willem DRAPS